



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques, Hirondelle des fenêtres), dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction rue de l'église à Breteil**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande, en date du 24 juin 2024, de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), sis 72 boulevard Alberte 1er CS 90721 à Rennes cedex (35207), bénéficiaire de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux de démolition et de reconstruction rue de l'église à Breteil, qui détruiront 1 nid d'Hirondelle des fenêtres et 2 cavités occupées par les Moineaux domestiques,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 26 juin 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental dans le cadre du programme de rénovation urbaine sur Breteil,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids et cavités existants, compte-tenu des travaux de démolition prévus,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces "Moineau domestique" et "Hirondelle des fenêtres", sous réserve de la mise en œuvre, par les détenteurs de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chargé de mission Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), sis 72 boulevard Albert 1er CS 90721 à Rennes cedex (35207).

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction à Breteil, qui détruiront 1 nid d'Hirondelles des fenêtres et 2 cavités occupées par les Moineaux domestiques, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de démolition prévus à partir de septembre 2024, puis de construction des 7 nouveaux logements. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant les travaux de démolition entraînant les impacts sur l'avifaune.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et de reconstruction au 1 rue de l'église à Breteil.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de démolition au 1 rue de l'église à Breteil seront réalisés entre septembre et octobre 2024 ; le planning devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la nidification des Moineaux et des Hirondelles.

En mesure de compensation définitive, 3 nichoirs doubles à Moineaux domestiques et 1 nichoir triple à Hirondelles des fenêtres doivent être mis en place avant fin juin 2024 sur le bâtiment existant situé au 1 rue de La Chapellerie selon les plans prévisionnels en annexe.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux, et un suivi de l'occupation des nids sera réalisé en 2025 et 2026, à raison de 3 passages par an. Les résultats de ces suivis seront adressés à la DDTM.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

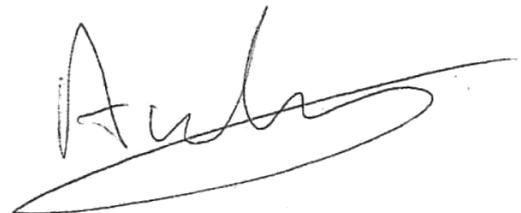
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction de EPFB, le Maire de Breteil, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Breteil.

Fait à Rennes, le 05/07/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

**Benoit ARCHAMBAULT**



## ANNEXE

### Localisation prévisionnelle des niochors



Vue illustrant l'emplacement des niochors compensatoires (fournisseurs : Solution Biodiv' et Wildcare)